

N° 364

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1990

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à réformer le droit de la nationalité,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles PASQUA, Ernest CARTIGNY,  
Daniel HÉFFEL et Marcel LUCOTTE,

*Sénateurs.*

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Régiment et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*Nationalité française - Conditions d'acquisition ou de réintégration - Étrangers - Langue nationale - Mariage - Naturalisation - Service national - Code de la nationalité*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a un peu plus de deux ans, la commission de la nationalité présentait au Gouvernement le résultat de ses travaux. Ceux-ci s'étaient déroulés au grand jour, largement relayés par la presse écrite et télévisée. Ils ont donné lieu à une publication en deux volumes, l'un contenant le rapport de synthèse et les propositions de la commission, l'autre consacré à d'importantes annexes relatant, notamment, les auditions auxquelles il avait été procédé.

La remise du rapport au Premier ministre donna au président de la commission l'occasion de souligner que les propositions faites au Gouvernement avaient été adoptées à l'unanimité des membres du groupe, bien que ceux-ci fussent de formation et de sensibilités très diverses. Une fois révélé à l'opinion publique, le contenu de ces propositions et du rapport de synthèse, y recueillit, sinon l'unanimité, du moins un très large assentiment.

L'utilité des mesures préconisées par les « sages » et approuvées par une forte majorité du corps social est encore plus grande aujourd'hui. C'est pourquoi le moment paraît venu de présenter une proposition de loi fidèle à l'esprit et à la lettre des travaux de la commission. Le rapport que celle-ci a publié pourrait tenir lieu d'exposé des motifs au présent texte. Ses auteurs ont cru néanmoins préférable de reformuler quelques-uns des points forts qui leur paraissent éclairer et justifier le projet de réforme.

### I. — Le droit de la nationalité est un système complexe.

Le droit de la nationalité ne se ramène pas au code du même nom. Il forme un système juridique complexe et d'une autonomie relativement faible par rapport à d'autres composantes de notre ordre juridique.

Sa complexité résulte du fait qu'il s'agit d'un système à trois niveaux, dans lequel le code ne forme que l'étage intermédiaire. Au-dessus de lui, dans la pyramide des normes, se situent les conventions internationales (bilatérales ou multilatérales) auxquelles la France est partie. Au-dessous de lui, se placent les règlements et les pratiques

administratives qui mettent en œuvre les dispositions des conventions et de la loi. **Aucun des trois étages n'est simple en lui-même. Les conventions sont multiples et disparates ; le code est touffu ; les pratiques s'égrenent entre de nombreuses administrations.**

L'autonomie relativement faible du système tient d'abord à d'inévitables interférences entre les trois niveaux que l'on vient de mentionner. Elle résulte aussi des relations multiples que le droit de la nationalité entretient avec d'autres éléments de notre organisation juridique : immigration, condition des étrangers en France, obligations militaires, accès à la fonction publique, protection sociale, exercice des droits civils et politiques... Elle s'explique enfin parce que la France appartient à des ensembles internationaux (la C.E.E. principalement) qui tendent vers une intégration juridique croissante.

Des facteurs sociologiques et psychologiques, fréquemment évoqués dans les débats relatifs à la nationalité vont eux-mêmes dans le sens de sa complexité et de son autonomie relative : ils ne font qu'ajouter leur poids spécifique aux considérations ci-dessus évoquées.

C'est pourquoi une réforme du droit de la nationalité ne saurait, sans artifice, être ponctuelle ou même sectorielle

## II. — Le droit de la nationalité est un système muable.

L'histoire des deux derniers siècles est assez présente aux esprits pour qu'il soit inutile d'insister sur l'instabilité des règles composant le droit de la nationalité, du moins dans l'étage médian de la loi interne. Suggestive pour un historien, cette observation n'est pas neutre pour un juriste : elle montre que la part du conjoncturel l'emporte, dans cette matière, sur celle de l'intemporel.

Un regard sur le présent confirme, au demeurant, les leçons d'une contemplation diachronique : tout est disparité dans la mosaïque des systèmes environnants. S'il existe quelques tendances très générales à privilégier tantôt le rattachement de la nationalité au sang et tantôt au sol, les divergences priment les similitudes dès que l'on descend au détail dans chacun des systèmes. De surcroît, les autres droits ne témoignent pas d'une stabilité supérieure à la nôtre, si l'on en juge par les réformes récentes qui ont intervenues dans de nombreux pays voisins.

Ce double défaut de perpétuité et d'universalité signifie-t-il qu'il y a peu de choses essentielles en matière de nationalité, autrement dit que celle-ci ressortirait plus au politique qu'au droit naturel ? Certes, les déclarations des droits de l'homme énoncent quelques principes fondamentaux, tels que le droit pour chacun d'avoir une nationalité et de pouvoir en changer. Le premier de ces principes commande aux Etats

d'é luder l'apatridie ; le second de faire une part à la volonté individuelle en matière d'acquisition et de perte de la nationalité. Pour capitales qu'elles soient, ces directives ne permettent pas de construire tout un système organisé.

En somme, l'intangibilité parfois prétendue du droit de la nationalité ne repose sur aucune observation sérieuse ; le seul moyen de lui imprimer une stabilité supérieure est d'approfondir et de renforcer son fondement doctrinal.

### **III. — L'actuel système français de nationalité n'est pas satisfaisant.**

Ses imperfections ont suscité les projets de réforme et les prises de position que l'on connaît. Mais les travaux de la commission de la nationalité ont permis d'en faire une analyse plus fine, grâce à l'information qu'elle a obtenue, tant par les documents établis à son usage que par les témoignages recueillis. Il est apparu que les malfaçons juridiques s'inscrivaient aux trois niveaux de la construction.

Les conventions internationales apportent des solutions différentes à des situations identiques, notamment dans ce qui touche à l'obligation militaire, point sur lequel l'opinion publique a été légitimement sensibilisée. Les pratiques de l'administration sont assez largement disparates d'un département, voire d'une commune à l'autre. La répartition des tâches entre les ministères (Justice, Intérieur, Affaires sociales, à titre principal) apparaît comme étant génératrice de lenteurs et de complications.

Le code lui-même, enfin, porte les traces d'inspirations successives à travers lesquelles on ne parvient guère, aujourd'hui, à dégager les idées directrices qui devraient gouverner une législation cohérente. Pour s'en tenir à l'essentiel, on constate que, dans son état présent, le code pousse très loin les effets de la filiation et de la naissance en France sur la nationalité d'origine (art. 17 et 23). Cette nationalité d'origine ou d'attribution ne fait aucune place à la volonté de l'intéressé, réserve faite de la faculté de répudiation qui lui est étroitement ouverte par les articles 19 à 24. Le rôle de la volonté est également modeste ou inexistant dans les modes d'acquisition liés à la naissance et à la résidence en France (art. 44 et 54). Il n'apparaît pleinement que dans les cas d'acquisition par mariage ou par naturalisation.

Ce corps de règles porte à son plus haut niveau la population nationale : les enfants d'émigrés demeurent Français par le sang, sauf les hypothèses de perte de nationalité limitativement énoncées par la loi ;

les enfants d'immigrés deviennent Français par le sol, à leur majorité ou avant, par l'effet des déclarations et des naturalisations.

Ce système porte les stigmates d'un pays à faible natalité aspirant à un rayonnement universel ; pour être cohérent, il devrait satisfaire à plusieurs conditions :

- considérer la plurinationalité comme une situation normale (car il en multiplie, par nature, les cas) ;
- maîtriser les flux d'immigration (puisque l'immigré possède une vocation légale à engendrer des nationaux) ;
- privilégier les mécanismes automatiques au détriment d'un vouloir des personnes et du pouvoir des autorités.

Or, personne n'accepte à la fois ces trois postulats, ce qui explique que les critiques viennent de tous bords et s'appliquent à tel ou tel point du dispositif pour des raisons rigoureusement inverses. S'il est vrai que notre système de nationalité appelle des réformes, celles-ci devraient, aux différents étages de la construction, porter l'empreinte d'une politique claire dans les principes et d'une technique cohérente dans les modalités.

#### IV. — *Jus sanguinis* et *jus soli* ne sont que des présomptions d'intégration à la communauté nationale.

Le *jus sanguinis* et le *jus soli* n'ont pas de valeur juridique intrinsèque. Ils ne font que refléter des données de fait conduisant à présumer l'intégration du sujet à la communauté nationale.

Ces éléments objectifs d'intégration n'opèrent pas de la même façon et n'interviennent pas au même âge.

Normalement, l'enfant est élevé par ses parents, parle leur langue, s'imprègne de leur mode de vie et de pensée : le fondement du *jus sanguinis* réside dans l'acculturation parentale des jeunes années. Mais celle-ci n'a pas toujours lieu. Elle ne se produit pas pour l'enfant abandonné ni pour l'orphelin sans famille ; elle reste unilatérale pour celui qui n'est élevé que par l'un de ses auteurs, alors même que sa filiation est établie à l'égard de l'autre. En un mot, l'incidence de la filiation sur la nationalité se justifie plus par l'éducation que par la procréation ; son effet légal ne s'explique que par leur coïncidence habituelle.

Tout comme la naissance sans éducation ne crée qu'une apparence de *jus sanguinis*, la naissance sans résidence ne produit qu'une ombre de *jus soli*. Cela suffit à condamner le *jus soli* simple. Inversement, on est en droit de supposer un enracinement réel quand deux générations

successives sont nées dans le même pays : pourtant ce n'est qu'une hypothèse et il peut n'y avoir là que l'effet du hasard.

Lorsqu'une longue résidence s'ajoute à la naissance, on peut penser que l'intéressé a appris la langue, acquis le mode de vie du pays, par l'effet conjugué des agents sociaux (école, quartier, service militaire, associations...). Là encore pourtant, il ne s'agit que d'une supposition, car la fermeture du milieu d'origine sur lui-même a pu faire barrage aux influences extérieures et contrarier l'intégration.

Or, le droit traite les présomptions de différentes manières. Tantôt il les abandonne à la sagesse des juges, tantôt il leur fait produire un effet légal. Dans ce dernier cas, il se peut que la loi imprime à la présomption un caractère irréfragable (double *jus sanguinis*, double *jus soli*) ou qu'elle autorise la preuve contraire (faculté de déclinaison et contrôle de l'assimilation associés à l'art. 44). On voit que la force ainsi reconnue au fait par le droit dépend du législateur et non du fait lui-même.

En vérité, les données objectives génératrices de la nationalité sont en petit nombre : filiation, lieu de naissance des parents, lieu de naissance de l'enfant, résidence. Si la combinaison de ces éléments simples aboutit, dans l'espace et dans le temps, à des législations profondément différentes, c'est la preuve qu'aucun d'eux ne possède une force universellement reconnue.

*Jus sanguinis* et *jus soli* ne sont des « droits » que par la reconnaissance de la loi. Ils ne s'imposent pas à elle. C'est le législateur qui en détermine les modalités et les conséquences. Leur signification permanente est de refléter l'intégration plus ou moins probable d'un individu à une communauté nationale. Mais leur portée juridique, à un moment et en un lieu donnés, est de nature contingente.

## V. — Système de nationalité et communauté nationale.

Le droit de la nationalité est un droit dédié à ceux qui composent la Nation, mais au-dessus d'eux à la Nation elle-même. Sa finalité essentielle est de contribuer à la continuité de la Nation, plus précisément à en maintenir l'unité. L'histoire montre que l'unité des nations repose sur une communauté minimum de culture, d'aspirations collectives et de tolérance mutuelle. De cette proposition, la fragilité des empires apporte une preuve *a contrario*.

La France doit exister dans l'esprit et le cœur de ses nationaux, elle doit être encore plus une communauté solidaire au service d'un intérêt collectif, et non une poussière d'individus isolés dans la préoccupation exclusive d'intérêt personnel.

Il appartient donc au législateur d'affirmer que le droit français de la nationalité est au service de la nation française, dont la pérennité postule le rejet d'une société multiculturelle, maintien d'une communauté de culture. Une pareille affirmation n'implique aucunement la fermeture de la France aux apports extérieurs, pour autant qu'ils s'inscrivent dans une perspective démographique globale. Elle conduit simplement à maîtriser le flux migratoire en fonction de la natalité intérieure, à favoriser son intégration et à consacrer celle-ci par l'attribution ou l'acquisition de la nationalité. Mais l'intégration se fait d'autant mieux que l'identité nationale est plus forte.

Le droit de la nationalité a ainsi pour fonction de consacrer l'appartenance des Français à la communauté nationale. Son rôle n'est pas d'en gonfler ou d'en minorer artificiellement l'effectif. A cet effet, les critères traditionnels conservent leur valeur objective pourvu qu'ils ne soient pas « sacralisés ». Mais une modernisation souhaitable du système doit diminuer le rôle des mécanismes automatiques et faire une part plus large à la volonté des individus, tant pour acquérir la nationalité que pour y renoncer.

Il a été dit parfois qu'on devait légiférer en pensant au long terme, ce qui est sans doute un idéal. Mais la pérennité, en l'espèce, paraît être davantage celle des objectifs que celle des moyens. La France est un pays en transit entre un Empire qui s'est dissous et une Europe qui s'organise. Le droit de la nationalité doit assumer aujourd'hui les suites de la décolonisation ; demain, il devra s'accorder à celui des nations voisines. Dans ce passage difficile, il faut que la France préserve, plus que jamais, une identité dont l'Europe aura besoin autant qu'elle-même, contrairement à ce que l'on pense parfois à la hâte.

\*  
\* \*

Le présent projet de texte ne pouvait reprendre toutes les propositions de la commission de la nationalité, car certaines d'entre elles étaient de nature réglementaire tandis que d'autres concernaient les conventions internationales auxquelles la France est partie. Mais il incorpore la totalité des propositions touchant au domaine législatif, soit un total de 43 sur 60.

Ces propositions forment un tout indissociable. L'unanimité qu'elles ont obtenue au sein de la commission ne l'a pas été sans de longs débats et de multiples concessions réciproques entre ceux qui pensaient que l'acquisition de la nationalité doit consacrer une intégration préalable du sujet à la communauté française et ceux qui estimaient qu'elle a pour fonction de favoriser son intégration future. Regardé dans son ensemble, le projet apparaît d'inspiration libérale, mais cette dominante

n'a paru acceptable à la commission que moyennant des dispositions préservant les intérêts de l'Etat.

Ce serait donc dénaturer le message de la commission que d'en extraire quelques suggestions, agréables à certaines sensibilités, pour en omettre d'autres qui ont précisément réalisé, dans l'opinion de ses membres, le juste équilibre qui leur a permis d'atteindre l'unanimité. Le projet ici présenté s'est fait une règle de mettre en forme de loi toutes les propositions de la commission et seulement ces propositions. On le vérifiera aisément en les comparant, article par article.

Pour ces raisons, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est inséré au code de nationalité un article 5 ainsi rédigé .

« *Art. 5.* — Les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation, dès l'âge de seize ans.

« Le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

### Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 19 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — Toutefois, si un seul des parents est Français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans l'année qui la suivra... »

### Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 24 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 24.* – Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 23, aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans l'année qui la suivra... »

Art. 4.

L'article 30 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 30.* – Le Français qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Il peut renoncer à cette faculté dès l'âge de seize ans dans les mêmes conditions. »

Art. 5.

A l'article 32 du code de la nationalité, le mot « mineur » est supprimé.

Art. 6.

Le second alinéa de l'article 33 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquiescer volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions des articles 44 et suivants. »

Art. 7.

L'article 37-1 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 37-1.* – L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquiescer la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

« Le délai est abrégé lorsque la femme donne naissance à un enfant. La déclaration est alors recevable un mois après la naissance de l'enfant

si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt préalable de l'acte de mariage auprès de l'autorité judiciaire ou consulaire. »

#### Art. 8.

L'article 39 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 39.* — Dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration, le ministère public peut saisir le tribunal de grande instance afin de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

« La faculté d'opposition peut être exercée en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie, ou s'il apparaît que le conjoint s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. »

#### Art. 9.

L'article 44 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 44.* — Tout étranger né en France de parents étrangers a le droit, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, de se prévaloir de la qualité de Français à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent sa manifestation de volonté.

« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 64-1 ci-après. »

#### Art. 10.

L'article 45 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 45.* — Toutefois, l'étranger qui a atteint sa dix-huitième année perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet :

« — d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits contre la sûreté de l'État ou liés au terrorisme ;

« — d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants ou coups mortels ou homicide volontaire ou assassinat ;

« — d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ou d'un arrêté de reconduite à la frontière non expressément rapporté ou d'une décision d'interdiction de territoire prononcée en application des dispositions de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, devenue définitive.

#### Art. 11.

L'article 46 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 46.* — La manifestation de volonté prévue à l'article 44 est recueillie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte sous forme d'un récépissé délivré dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 101.

« Lorsque la manifestation de volonté est exprimée devant une autorité administrative, celle-ci en informe, en lui adressant les pièces justificatives, le juge d'instance compétent qui en apprécie la validité et l'enregistre dans les conditions prévues aux articles 104 et suivants. »

#### Art. 12.

L'article 47 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 47.* — La manifestation de volonté prévue à l'article 44 résulte notamment de la participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national, ou de la demande de certificat de nationalité française. »

#### Art. 13.

L'article 48 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 48.* — Sous réserve des dispositions de l'article 45, tout étranger né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, avant l'âge de 21 ans, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

**Art. 14.**

A l'article 57-1, premier alinéa, sont supprimés les mots :

« et dans les conditions prévues à l'article 57. »

**Art. 15.**

L'article 62 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 62.* — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande. »

**Art. 16.**

L'article 64 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 64.* — Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité Française.

(« 2° à 6° *Sans changement.*)

« 7° L'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être Français prévue à l'article 44 avant l'âge de 21 ans. »

**Art. 17.**

L'article 64-1 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 64-1.* — Peut être naturalisée sans condition de stage, la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou États dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le

français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française. »

#### Art. 18.

L'article 66 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 66. — A l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice de l'article 64-1, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de 18 ans. »

#### Art. 19.

L'article 79 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 79. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 44, 45 et 84, nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'État ou liés au terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

« Il en est de même de celui qui a été l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ou d'un arrêté de reconduite à la frontière non expressement rapporté ou d'une décision d'interdiction de territoire prononcée en application des dispositions de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, devenue définitive.

#### Art. 20.

L'article 84 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 84. — L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant été l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent.

« La mutation du nom des enfants mineurs dans les décrets de naturalisation ou de réintégration, et dans les déclarations de nationalité, constitue une présomption qu'ils ont acquis la nationalité française conformément à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 21.

A l'article 97-4, premier alinéa du code de la nationalité sont supprimés les mots : « sous réserve des dispositions des articles 58 et 79. »

Art. 22.

L'article 97-6 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 97-6.* — La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et 85 du présent code. »

Art. 23.

L'article 101 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 101.* — Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 46, par le juge d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret.

« Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. Un récépissé provisoire est délivré lorsque le déclarant n'a pas remis toutes les pièces nécessaires. »

Art. 24.

L'article 104 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 104.* — Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la Justice pour les déclarations souscrites à l'étranger. »

Art. 25.

L'article 105 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 105.* — Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

« Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

« Le délai est réduit à trois mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 44. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1. »

#### Art. 26.

L'article 106 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 106.* — Lorsque le ministère public s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 39, l'enregistrement de la déclaration résulte de la décision judiciaire passée en force de chose jugée rejetant cette opposition. »

#### Art. 27.

L'article 107 du code de la nationalité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 107.* — A défaut de refus d'enregistrement dans le délai légal, ou d'opposition dans le cas prévu à l'article 39, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.

« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministère public si elle est entachée de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude. »

#### Art. 28.

Il est inséré dans le code de la nationalité un article 108 ainsi rédigé :

« *Art. 108.* — Sous réserve des dispositions de l'article 97-1, alinéa premier, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites. »

Art. 29.

L'article 110 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 110.* — Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée. »

Art. 30.

L'article 113 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 113.* — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans celle-ci, son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française, sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1 500 F à 150 000 F. »

Art. 31.

L'article 114 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 114.* — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans celle-ci est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées. »

Art. 32.

Il est ajouté à l'article 144 du code de la nationalité deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois l'intéressé peut se voir reconnaître la nationalité française par une déclaration expresse, ou par une formalité d'effet équivalent déterminée par décret en Conseil d'Etat, si un de ses grands-parents susceptible de lui avoir transmis la nationalité française est né en France.

« A défaut d'une telle déclaration ou de l'accomplissement d'une telle formalité, la nationalité française ne sera plus transmissible par filiation à ses descendants.

Art. 33.

Il est inséré dans le code de la nationalité un article 145 ainsi rédigé :

« *Art. 145.* — La présentation de ses états de service tient lieu de la déclaration prévue à l'article 144 ci-dessus à toute personne qui a, en temps de guerre, combattu dans les armées françaises ou alliées ou a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française. »

Art. 34.

L'article 157 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 157.* — La déclaration de réintégration prévue à l'article précédent peut être souscrite par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elle ne peut l'être par représentation. Elle produit effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et 85. »

Art. 35.

L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. »

Art. 36.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France un article 15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 15-1.* — Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être Français.

« Cette carte sera renouvelée dans les conditions prévues à l'article précédent à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité française. »

#### Art. 37.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France un article 16 ainsi rédigé :

« *Art. 16.* — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article précédent, la carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelable de plein droit. »

#### Art. 38.

Sont abrogés les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55 (dernier alinéa), 56, 57, 58, 86, 91 (2<sup>e</sup> alinéa), 97-5, 106, 153, 158 (2<sup>e</sup>) et 161 du code de la nationalité.

Sont également abrogés l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française et l'article 6 de la loi n° 77-625 du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas.